

**Bureau syndical du
15 septembre 2022**

**DELIBERATION N° 2022-09-055
Approbation du compte-rendu du bureau syndical du 7 juillet 2022**

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre, à dix heures, le bureau syndical convoqué le 09 septembre par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Georges GIANNI, Président de séance. Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
25	17	18	
Présents : GIANNI Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent et GUIDONI Pierre.			
Pouvoirs : MAURIZI Pancrace (a donné pouvoir à GIANNI Georges).			
Absents : MARCHETTI François-Marie, POZZO DI BORGO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie et GRAZIANI Frederick.			
Certifié exécutoire,			
après transmission en Préfecture le : 22/09/2022 et de la publication de l'acte le: 22/09/2022			
			 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Vincent ANDREI</p>

Monsieur le Président expose,

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il est demandé au Bureau syndical de bien vouloir approuver le compte rendu de la réunion du Bureau syndical en date du 7 juillet 2022 annexé à la présente délibération.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5111-1-1et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président,

A l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve le compte rendu de la réunion du Bureau syndical en date du 7 juillet 2022, annexé à la présente délibération.
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220915-2022-09-055-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

BUREAU SYNDICAL 005

07 JUILLET 2022 - 10H00

PROCES VERBAL

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à dix heures, le bureau syndical convoqué le premier juillet par le Président s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Georges GIANNI, Président de séance. Etienne FERRANDI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
25	14	15	
Présents :			
GIANNI Georges, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, GIORDANI Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frederick et GUIDONI Pierre.			
Pouvoirs :			
POZZO DI BORGO Louis (a donné pouvoir à LEONARDI Jean-Charles).			
Absents :			
POLI Xavier, MARCHETTI François-Marie, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent et MAURIZI Pancrace.			

Le secrétaire de séance établit le présent procès-verbal.

L'ordre du jour de la séance joint à la convocation envoyé le 1^{er} juillet est rappelé ci-après :

Rapporteur	Objet	N°	Nature
M. Don-Georges GIANNI, Président	Autorisation de signature de l'accord cadre de réception, tri aux ECT, conditionnement et chargement des matériaux issus de la collecte sélective des emballages légers de Haute Corse et Alta-Rocca Plaine	1	Commande publique
M. Don-Georges GIANNI, Président	Autorisation de signature de l'accord cadre de réception, tri aux ECT, conditionnement et chargement des matériaux issus de la collecte sélective des emballages légers de Corse du Sud	2	Commande publique



M. Don-Georges GIANNI, Président	Autorisation de signature de l'accord cadre de réception, mise en balles, stockage et chargement des cartons bruns issus de la région ajaccienne et du secteur du sartenais (2 lots)	3	Commande publique
M. Don-Georges GIANNI, Président	Autorisation de signature de l'accord cadre d'entretien de séparateurs/déshuileurs d'hydrocarbure, des fosses septiques, bac de rétention des locaux dds, des réseaux eaux usées et pluviales des installations du Syvadec	4	Commande publique
M. Don-Georges GIANNI, Président	Bilan de la convention de services 2021 avec la CC oriente	5	Adhérents
M. Don-Georges GIANNI, Président	Bilan de la convention de services 2021 avec la CC de la Pieve d'Ornano	6	Adhérents
M. Don-Georges GIANNI, Président	Bilan de la convention de services 2021 avec la CC du Fium'Orbu Castellu	7	Adhérents
M. Don-Georges GIANNI, Président	Autorisation de signature de la convention entre ADEME, CDC, OEC, EPCI et SYVADEC	8	Adhérents
M. Don-Georges GIANNI, Président	Autorisation de signature d'une convention OTDP – commune de Corte	9	Adhérent
M. Pierre SAVELLI, Vice-Président	Demande de subvention pour l'étude préalable à l'instauration de la tarification incitative pour la CC Ile Rousse-Balagne	10	Tarification incitative
M. Don-Georges GIANNI, Président	Demande de subvention sur la demande de subvention cyber sécurité dans le cadre du Plan France Relance	11	Administration Générale
M. Jean-Pierre GIORDANI	Attribution des prix Eco-Défis - 2ème édition	12	Prévention

Ouverture de la réunion du Bureau Syndical : 10h00

Appel des membres du Bureau. Les conditions de quorum étant réunies, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

En absence de décision de la CAO, les rapports 2 et 4 ne seront pas présentés.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220915-2022-09-055-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Au préalable, une information est communiquée par Mme Catherine Luciani, DGS, concernant l'expérimentation « oui pub » : le ministère de la transition écologique a donné le 6 juillet un avis favorable à l'extension de l'expérimentation à toute la Corse suite aux demandes de l'ensemble des EPCI. Afin que toutes les entreprises concernées (enseignes, distributeurs, imprimeurs...) puissent se préparer à sa mise en œuvre, la date de l'interdiction de distribution des prospectus publicitaires dans les boîtes aux lettres non équipées d'un autocollant Oui Pub a été reportée du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} février 2023. Catherine Luciani remercie les élus pour leur implication dans ce projet et souligne la mobilisation de M. Pierre SAVELLI, Vice-Président délégué à la prévention et à la tarification incitative.

Pierre Savelli, Vice-président en charge de ce dossier remercie également les services pour les réunions d'accompagnement des entreprises concernées.

Délibération 2022 07 044 Autorisation de signature de l'accord cadre de réception, tri aux ECT, conditionnement et chargement des matériaux issus de la collecte sélective des emballages légers de Haute Corse et Alta-Rocca Plaine

Cette consultation avait été lancée, initialement, en Procédure formalisée de type Appel d'offres ouvert européen. Elle constituait le lot n°1 de la procédure d'appel d'offres n° 2022-DPV-002 lancée pour le marché de réception, tri aux ECT, conditionnement et chargement des matériaux issus de la collecte sélective des emballages légers sur le territoire du SYVADEC.

Néanmoins, compte-tenu du caractère inacceptable financièrement de l'offre déposée par l'unique soumissionnaire au lot n°1, celui-ci a été déclaré infructueux par la CAO du 10 juin 2022.

Conformément à l'article R2124-3 du Code de la commande publique, une procédure avec négociation a été lancée, le 17/06/2022, avec l'entreprise AM Environnement, seul soumissionnaire ayant présenté une offre conforme aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Les conditions initiales du marché et les critères de sélection des offres n'ont pas été modifiés.

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commandes sans minimum, avec un maximum de 3 587 040,00 € € pour une période initiale de 15 mois, reconductible une fois 6 mois par expresse reconduction.

Une nouvelle offre a été déposée le 21 juin dernier et une réunion de négociation a eu lieu le 24 juin permettant au candidat de déposer une offre intermédiaire le 30 juin dernier, puis une offre définitive le 5 juillet 2022.

La commission d'appel d'offres a examiné les offres négociées le 7 juillet 2022.

Elles ont été étudiées, puis classées selon les critères suivants :

- Valeur technique : 40%
- Coût : 60% (l'analyse financière sera réalisée sur la base du coût aidé, c'est-à-dire en déduisant de l'offre du candidat les recettes générées par chacun des standards triés)

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles de l'accord-cadre de réception, tri aux ECT, conditionnement et chargement des matériaux issus de la collecte sélective des emballages légers de Haute Corse et Alta-Rocca Plaine avec le groupement d'entreprises AM Environnement – PAPREC Réseau – Francisci Environnement.

Il est rappelé par les services du Syvadec que les négociations ont permis une baisse de 87.538 € par rapport à l'offre initiale soit -2.3 %.

Les membres du Bureau ont autorisé, à l'unanimité, le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles de l'accord cadre de réception, tri aux ECT, conditionnement et chargement des matériaux issus de la collecte sélective des emballages légers de Haute Corse et Alta-Rocca Plaine avec le groupement d'entreprises AM Environnement – PAPREC Réseau – Francisci Environnement.

Délibération 2022 07 045 Autorisation de signature de l'accord cadre de réception, mise en balles, stockage et chargement des cartons bruns issus de la région ajaccienne et du secteur du sartenais (2 lots)

Cette consultation a été lancée en Procédure formalisée de type Appel d'Offres Ouvert Européen le 24 mai 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 23 juin 2022.

Ce marché a été alloté géographiquement comme suit :

- Lot n° 01 Région ajaccienne :
- Lot n° 02 Région Sartenais

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commandes sans minimum, avec un maximum de 150 000,00 € par an pour le lot n°1 et de 25 000 € par an pour le lot n°2.

La durée du marché est de douze mois, reconductible trois fois 12 mois par tacite reconduction.

La commission d'appel d'offres a examiné les offres déposées par le ou les différents candidats le 07 juillet 2022.

Pour le lot n°1, les offres ont été étudiées, puis classées selon les critères suivants :

- Valeur technique : 55%
- Prix des prestations : 45%

Pour le lot n°2, les offres ont été étudiées, puis classées selon les critères suivants :

- Valeur technique : 55%
- Coût global des prestations : 45%

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles des deux lots avec les entreprises suivantes :

- **la société Environnement Services pour le lot n°1**
- **la société Lanfranchi Environnement pour le lot n°2**

Les services du Syvadec indiquent que pour le lot du secteur du sartenais si le prix de la prestation seule est plus onéreuse, l'appréciation du coût global intégrant le coût de transport permet une économie globale. Le coût des transports est estimé à 47.000 €.

Les membres du Bureau ont autorisé, à l'unanimité, le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles des deux lots avec les entreprises suivantes :

- la société Environnement Services pour le lot n°1
- la société Lanfranchi Environnement pour le lot n°2



Délibération 2022 07 046 Bilan de la convention de services 2021- Communauté de communes de l'Oriente

La communauté de communes de l'Oriente assure la compétence des déchets pour l'ensemble de son territoire notamment la collecte et la mise en place du tri. Six communes sur les 22 qui la composent adhèrent au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour ces 6 communes et paie une cotisation de base au prorata des tonnages de déchets résiduels confiés au SYVADEC pour ces communes adhérentes pour la gestion des déchets ménagers, du tri et de la valorisation des flux. Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des politiques de prévention et de communication, le transport et la valorisation des matériaux issus du tri des adhérents (emballages, papier, verre, biodéchets) et des filières spécifiques régionales.

Dans le cadre de l'organisation de sa collecte et notamment la mise en place de la collecte sélective optimisée à l'échelle de son territoire, les apports des différents flux de communes adhérentes et non adhérentes ne sont plus séparés. Aussi, afin d'optimiser la gestion des soutiens versés par les éco organismes et d'en faire bénéficier la communauté de communes pour les flux collectés sur le périmètre non adhérent au SYVADEC, il a été nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif et d'effectuer ce traitement pour leur compte.

A ce titre, une convention triennale a été conclue pour la période 2020-2022 prévoyant que la communauté de communes s'acquitterait des charges engendrées par la gestion des déchets à valoriser (transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) et pourrait bénéficier des services de gestion du SYVADEC et du reversement des soutiens des éco organismes ainsi que des recettes liées aux repreneurs de matière pour la partie de territoire non adhérente au prorata des OMr, la partie adhérente étant gérée par le droit commun.

Au terme de l'année 2021, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

	Soutien 2021
Partie adhérente	28 660 €
Partie convention	1 282 €
A verser sur l'exercice	27 379 €
Montant versé par SYVADEC en 2021	24 568 €
Solde	2 811 €

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 2 811 € à reverser par le SYVADEC à la communauté de communes.

Il a été demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention 2021 et d'autoriser le versement de 2 811 € en faveur de la communauté de communes de l'Oriente par le SYVADEC.

Les membres du Bureau ont approuvé, à l'unanimité, le bilan de cette convention 2021 et ont autorisé le versement de 2 811 € en faveur de la communauté de communes de l'Oriente par le SYVADEC.



Délibération 2022 07 047 Bilan de la convention de services 2021 avec la CC de la Pieve d'Ornano

La communauté de communes de la Pieve d'Ornano assure la compétence des déchets pour l'ensemble de son territoire notamment la collecte et la mise en place du tri. 18 communes sur les 28 qui la composent adhèrent au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour ces 18 communes et paie une cotisation de base au prorata des tonnages de déchets résiduels confiés au SYVADEC pour ces communes adhérentes pour la gestion des déchets ménagers, du tri et de la valorisation des flux. Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des politiques de prévention et de communication, le transport et la valorisation des matériaux issus du tri des adhérents et des filières spécifiques régionales.

Dans le cadre de l'organisation de sa collecte et notamment la mise en place de la collecte sélective optimisée à l'échelle de son territoire, les apports des différents flux de communes adhérentes et non adhérentes ne sont plus séparés. Aussi, afin d'optimiser la gestion des soutiens versés par les éco organismes et d'en faire bénéficier la communauté de communes pour les flux collectés sur le périmètre non adhérent au SYVADEC, il a été nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif et d'effectuer ce traitement pour leur compte.

A ce titre, une convention triennale a été conclue pour la période 2020-2022 prévoyant que la communauté de communes s'acquitterait des charges engendrées par la gestion des déchets à valoriser (transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) et pourrait bénéficier des services de gestion du SYVADEC et du reversement des soutiens des éco organismes ainsi que des recettes liées aux repreneurs de matière pour la partie de territoire non adhérente au prorata des OMr, la partie adhérente étant gérée par le droit commun.

Au terme de l'année 2021, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

	Soutien 2021
Partie adhérente	96 644 €
Partie convention	47 556 €
A verser sur l'exercice	144 200 €
Montant versé par le SYVADEC en 2020	56 962 €
Solde	87 238 €

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 87 238 € à reverser par le SYVADEC à la communauté de communes. Le versement sera effectué à la constatation du paiement des cotisations émises par le Syvadec.

Il a été demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention 2021 et d'autoriser le versement de 87 238 € en faveur de la communauté de communes de la Pieve d'Ornano par le SYVADEC.

Il est rappelé que ce versement ne sera effectué qu'après versement des échéances de cotisations dues, le retard de paiement dépassant une année. Un point sera transmis au représentant de la collectivité.

Les membres du Bureau ont approuvé, à l'unanimité, le bilan de cette convention 2021 et ont autorisé le versement de 87 238 € en faveur de la communauté de communes de la Pieve d'Ornano par le SYVADEC.



Délibération 2022 07 048 Bilan de la convention de services 2021 avec la CC du Fium'Orbu Castellu

La communauté de communes du Fium'Orbu Castellu assure la compétence des déchets pour l'ensemble de son territoire notamment la collecte et la mise en place du tri. 2 communes sur les 13 qui la composent adhèrent au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour ces 2 communes et paie une cotisation de base au prorata des tonnages de déchets résiduels confiés au SYVADEC pour ces communes adhérentes pour la gestion des déchets ménagers, du tri et de la valorisation des flux. Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des politiques de prévention et de communication, le transport et la valorisation des matériaux issus du tri des adhérents (emballages, papier, verre, biodéchets) et des filières spécifiques régionales.

Dans le cadre de l'organisation de sa collecte et notamment la mise en place de la collecte sélective optimisée à l'échelle de son territoire, les apports des différents flux de communes adhérentes et non adhérentes ne sont plus séparés. Aussi, afin d'optimiser la gestion des soutiens versés par les éco-organismes et d'en faire bénéficier la communauté de communes pour les flux collectés sur le périmètre non adhérent au SYVADEC, il a été nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif et d'effectuer ce traitement pour leur compte.

A ce titre, une convention triennale a été conclue pour la période 2020-2022 prévoyant que la communauté de communes s'acquitterait des charges engendrées par la gestion des déchets à valoriser (transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) et pourrait bénéficier des services de gestion du SYVADEC et du reversement des soutiens des éco-organismes ainsi que des recettes liées aux repreneurs de matière pour la partie de territoire non adhérente au prorata des Omr, la partie adhérente étant gérée par le droit commun.

Au terme de l'année 2021, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

	Soutien 2021
Partie adhérente	36 287 €
Partie convention	7 548 €
A verser sur l'exercice	28 740 €
Montant versé par SYVADEC en 2021	31 988 €
Solde	- 3 248 €

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 3 248 € que doit reverser la communauté de communes au SYVADEC. Le versement sera effectué à la constatation du paiement des cotisations émises par le Syvadec

Il a été demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention 2021 et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes par le SYVADEC.

Les membres du Bureau ont approuvé, à l'unanimité, le bilan de cette convention 2021 et autorisé l'émission d'un titre de recettes par le SYVADEC.

Il convient de noter l'arrivée de M. Frédéric Graziani en cours de séance.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220915-2022-09-055-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022



Délibération 2022 07 049 Autorisation de signature de la convention entre ADEME, CDC, OEC, EPCI et SYVADEC

Monsieur le Président expose que pour soutenir les EPCI et le SYVADEC dans le renforcement de leurs actions de prévention, la généralisation du tri à la source et la fixation d'objectifs ambitieux pour réduire drastiquement les déchets ultimes à enfouir, l'Office de l'Environnement de la Corse a décidé de mobiliser les différents acteurs régionaux grâce à une convention d'objectifs et de moyens. Cette convention vise à mettre en application les engagements respectifs des signataires dans le cadre de la politique territoriale de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle sera proposée par l'OEC à l'ensemble des intercommunalités.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

Les membres du Bureau ont approuvé, à l'unanimité, le Président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération.

✓ *Pièce jointe : Projet de convention entre ADEME, CDC, OEC, EPCI et SYVADEC...*

Délibération 2022 07 050 Autorisation de signature d'une convention OTDP – commune de Corte

La recyclerie de Corte est implantée sur un terrain d'assiette cadastré AR175 dont la Commune de CORTE est propriétaire. Cette installation a ainsi fait l'objet d'un transfert de la Communauté de Communes du Centre Corse au SYVADEC, au titre de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, par délibération en date du 28 octobre 2019 mise en œuvre à compter du 1er janvier 2020.

Le SYVADEC envisage de réaliser des travaux d'extension de la recyclerie de Corte notamment pour déployer les différentes filières de valorisation des déchets des ménagers ainsi que la création d'un espace réemploi pour répondre aux exigences de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Il est donc nécessaire pour permettre au SYVADEC de réaliser ces travaux et exploiter la déchetterie de conclure une convention d'occupation du terrain communal correspondant à l'emprise des futures installations.

La redevance fixée par la commune de Corte est de 4 508 €/an (pour une surface de 3 220 m² et une durée de trente ans), indexée selon l'indice de la construction.

Il a été demandé aux membres du bureau d'approuver la convention et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération.

Les membres du Bureau ont approuvé, à l'unanimité, le Président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération.

✓ *Pièce jointe : Projet de convention OTDP...*



Délibération 2022 07 051 Demande de subvention pour l'étude préalable à l'instauration de la tarification incitative pour la CC Ile Rousse-Balagne

Le premier chapitre des Orientations Stratégiques 2021-2026 du SYVADEC portant sur l'accompagnement des adhérents dans la transition écologique en matière de déchets prévoit un accompagnement des adhérents dans la mise en œuvre de la redevance spéciale et d'une fiscalité incitative.

Pour répondre aux objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015, le Plan Tarification Incitative du SYVADEC comporte deux volets :

1. Un premier volet d'étude préalable d'instauration d'une tarification incitative pour les particuliers et les professionnels qui sera menée par un bureau d'étude et pilotée par le SYVADEC. Cette étude qui fait l'objet de la demande de financement présentée ce jour sera réalisée sur plusieurs intercommunalités ;
2. Un deuxième volet de conseil, animation, communication et formation auprès de l'ensemble des intercommunalités.

L'étude préalable à la tarification incitative du premier volet comprend 5 phases :

- PHASE 1 : Synthèse de retours d'expériences et analyse comparative avec le contexte Corse
- PHASE 2 par Intercommunalité : Etat des lieux et propositions de scénarios
- PHASE 3 par intercommunalité : Etude technico-économique approfondie de deux scénarios d'optimisation et de mise en place de la TI
- PHASE 4 par intercommunalité : élaboration d'un plan d'actions à 3 ans
- PHASE 5 : Elaboration du plan régional tarification incitative

Le budget prévisionnel pour cette opération pour la CC Ile Rousse Balagne est de 19.000 € HT.

Le plan de financement de cette opération est établi selon un taux de subvention de 70% soit un montant de 13 300 €.

Il a été proposé aux membres du bureau d'approuver ce plan de financement, d'autoriser le Président ou son représentant à solliciter des subventions au meilleur taux possible auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, le solde restant à la charge du SYVADEC.

Il est rappelé que c'est le taux de participation obtenu pour les autres collectivités.

Les membres du Bureau ont approuvé, à l'unanimité, ce plan de financement, autorisé le Président ou son représentant à solliciter des subventions au meilleur taux possible auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, le solde restant à la charge du SYVADEC.

Délibération 2022 07 052 Demande de subvention dans le cadre du plan France Relance lancé par l'ANSSI pour la sécurité du système d'information

Dans le cadre du volet Cyber du plan France Relance, l'Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) organise et finance des parcours de cybersécurité à destination de collectivités éligibles.

Ces parcours sont des offres de services à destination des collectivités visant à améliorer significativement la sécurité de leurs systèmes d'information.



Un premier pack dit « initial » intégralement financé par l'ANSSI (jusqu'à 40k€), vise à établir un état des lieux technique et mettre en place les mesures urgentes de sécurisation du SI. A l'issue de ce pack initial, un pack relais en cofinancement ANSSI (subvention à hauteur de 50% jusqu'à 50k€) pourra être déclenché afin de poursuivre le plan de sécurisation et financer éventuellement l'achat de logiciels.

Le Syvadec s'est porté candidat et a été retenu parmi les collectivités accompagnées dans le cadre de ce parcours.

Ce projet sera porté en interne par le service SIO en lien avec les différents services du Syvadec et mis en œuvre par un prestataire dit « de terrain » qui répondra au cahier des charges établi par l'ANSSI. Le prestataire terrain réalisera les différents livrables et chantiers attendus : Etat des lieux SSI et cartographie, Plan de sécurisation, Mise en œuvre des mesures urgentes.

Il a été demandé aux membres du bureau d'approuver ce projet et d'autoriser le Président ou son représentant à solliciter une subvention à hauteur de 90 000 € auprès de l'ANSSI, le solde restant à la charge du SYVADEC.

Ange-Pierre VIVONI indique que les services des renseignements territoriaux peuvent également aider les collectivités pour la sécurisation de leur système d'information.

Il est rappelé par les services du Syvadec que l'ANSSI est une agence nationale, centralisant cette initiative qui s'appuie sur les ressources des services de l'Etat.

Les membres du Bureau ont approuvé, à l'unanimité, ce projet et autorisé le Président ou son représentant à solliciter une subvention à hauteur de 90 000 € auprès de l'ANSSI, le solde restant à la charge du SYVADEC.

Délibération 2022 07 053 Attribution des prix Eco-Défis - 2ème édition

Le SYVADEC a lancé en 2019, en partenariat avec le rectorat de l'Académie de Corse, une adaptation du programme EcoScola destiné aux établissements du second degré : les programmes EcoCullegghju et EcoLiceu.

Ils ont vocation à développer la conscience environnementale des élèves en les sensibilisant durablement à la thématique des « déchets » (tri et prévention). Ainsi, tout au long de l'année scolaire, les établissements bénéficient d'un accompagnement personnalisé dispensé par le SYVADEC. En fin d'année, les élèves présentent un EcoDéfi qui peut permettre à leur classe de remporter une bourse.

Ce dispositif constitue pour les collèges et les lycées une passerelle vers le programme E3D de l'Académie. La démarche « E3D » (École ou Établissement en Démarche globale de Développement Durable) vise à ce que l'établissement devienne un lieu d'apprentissage global du développement durable.

La 2^{ème} édition des EcoDéfis, organisée par le SYVADEC en partenariat avec l'Académie de Corse s'est déroulée le 2 juin 2022 à la salle Prumitei à Francardo. Elle a vu s'affronter, autour de défis environnementaux, les élèves des 4 établissements engagés dans les programmes pédagogiques EcoCullegghju et EcoLiceu.

Deux vainqueurs ont été désignés et recevront des bourses de 3 000 € pour le 1er prix et de 1 000 € pour le 2ème prix. Des lots de participation ont été remis à tous les élèves.



Il a été demandé aux membres du Bureau d'autoriser le Président ou son représentant à verser les bourses prévues dans le cadre du dispositif des EcoDéfis, soit 3 000 € pour le 1er prix au lycée Jean Nicoli de Bastia et 1 000 € pour le second prix au Lycée Jean-Paul de Rocca Serra de Porto-Vecchio.

Les membres du Bureau ont pris acte, à l'unanimité, de ce choix et autorisé le Président ou son représentant à verser les bourses prévues dans le cadre du dispositif des Ecodéfis, soit 3 000 € pour le 1er prix, au lycée Jean Nicoli de Bastia et 1000 €, pour le second prix, au Lycée Jean-Paul de Rocca Serra de Porto-Vecchio.

1. POINTS D'INFORMATION

Tonnages de résiduels à fin juin

Don-Georges Gianni présente les tonnages résiduels constatés à fin juin.

Leslie Pellegrini demande si on a les tonnages de TV réceptionnés à l'Arinella et quel a été l'impact du changement des règles de contrôle d'accès.

Pierre Suzzoni, Responsable du service du système d'information et d'observation, indique que le Syvadec est en mesure de communiquer à la CAB une note sur les impacts de l'évolution du contrôle d'accès sur les tonnages traités par la recyclerie de l'Arinella. Elle sera réalisée et transmises dans les jours qui viennent.

Pierre Savelli attire l'attention sur le fait qu'une supérette bastiaise se vante sur les réseaux sociaux de déposer ses déchets gratuitement à la recyclerie faisant fi de la nouvelle réglementation.

Les services indiquent qu'ils ont eu cette alerte et mis en œuvre des contrôles renforcés à l'Arinella. Aucun apport d'ordures ménagères n'a été constaté, ni par les agents du site ni lors du tri du tout-venant.

✓ *Pièce jointe : tonnages de résiduels à fin juin.*

Planning prévisionnel des instances de septembre à décembre

Catherine Luciani présente le planning prévisionnel des instances du second semestre.

Leslie Pellegrini demande à ce que le planning soit envoyé rapidement aux élus afin de planifier leur agenda car la convocation est envoyée peu de temps avant l'instance.

Sandra Bezut indique que le planning est envoyé en début de semestre à l'ensemble des élus et à leur secrétariat. Les convocations sont envoyées dans le délai légal prévu par le CGCT. Afin d'assurer une information plus large, il est proposé de joindre en rappel le planning du semestre lors de la convocation de chaque instance, permettant ainsi l'anticipation des contraintes calendaires.

✓ *Pièce jointe : retroplanning.*

Clôture de la réunion du Bureau Syndical : 11h00

Signature du secrétaire de séance :



Signature du Président :



Ce procès-verbal sera joint à la convocation du prochain bureau et fera l'objet d'une demande de validation après des membres.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220915-2022-09-055-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022



**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE, L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA CORSE, LE SYVADEC, L'ADEME ET « NOM DE L'EPCI »
RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS**

Entre

La Collectivité de Corse (CdC), représentée par le Président du Conseil exécutif Gilles SIMEONI,

L'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), représenté par son Président Guy ARMANET et son directeur.....

L'ADEME représenté par....

Le SYVADEC représenté par son Président....

« NOM de l'EPCI » représenté par son Président

Il est convenu ce qui suit :

I - Contexte

La situation d'urgence liée aux crises récurrentes pour le stockage des déchets résiduels, ainsi que les enjeux de prévention et de gestion quotidienne des déchets en Corse imposent une action politique forte et partagée au niveau de chaque territoire, associant les EPCI, la Collectivité de Corse, l'Office de l'Environnement, l'ADEME et le SYVADEC.

Les leviers d'actions de cette politique, prévue au Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de la Corse, doivent s'inscrire dans le respect du cadre réglementaire et accompagner toutes les mesures visant à la prévention pour une réduction en amont des quantités de déchets, au tri à la source dont la collecte sélective en porte à porte partout où elle est possible, au réemploi, à la réparation et à la réutilisation d'objets ou de matériaux.

En termes de collectes et de traitement, des organisations optimisées et à coûts maîtrisés doivent permettre l'augmentation substantielle de la valorisation des déchets et la réduction des ordures ménagères à enfouir. Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés dont l'élimination relève du service public devront être associés à ces évolutions.

Enfin, elle doit s'appuyer sur un mode de financement, au plus juste, des coûts de gestion des déchets, en considérant notamment les tarifications incitatives et la redevance spéciale pour les professionnels.

Ainsi, afin de soutenir les EPCI et le SYVADEC dans le renforcement de leurs actions de prévention, la généralisation du tri à la source et la fixation d'objectifs ambitieux pour réduire, drastiquement, les déchets ultimes à enfouir, l'Office de l'Environnement de la Corse a décidé de parer à l'urgence de la situation et d'harmoniser la réalisation des préconisations du « Plan » dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets en mobilisant les différents acteurs régionaux grâce à une convention d'objectifs et de moyens.

II – Objet de la convention

La présente convention vise à mettre en application les engagements respectifs des signataires dans le cadre de la politique territoriale de gestion des déchets ménagers et assimilés.

« NOM de L'EPCI » contribuera par un plan particulier d'actions et d'objectifs, à la mise en œuvre opérationnelle d'actions de prévention, de collectes à la source, de valorisation ou de traitement des déchets ménagers.

Le SYVADEC, dans le cadre des compétences qui lui sont transférées, accompagnera « NOM de l'EPCI » et déploiera sur son territoire les actions relevant de ses compétences.

Afin de prendre en compte leurs besoins humains et matériels, pour organiser les phases préparatoires, le déploiement des services et leur suivi, ainsi que la sensibilisation des usagers sur l'ensemble de leur périmètre, des soutiens techniques et financiers seront mobilisés. Ces aides couvriront aussi bien les coûts d'investissements que les coûts de fonctionnements.

III – Engagement des parties

Engagement de « NOM de l'EPCI » :

Préalablement, « NOM de l'EPCI » s'engage à :

- désigner deux sites, constructibles, capables d'accueillir des installations « déchets » à des fins de traitement, de récupération pour valorisation, ou de réparation / réemploi des déchets.

(Identifications des sites, désignations parcellaires, finalités opérationnelles).

- mettre en place une redevance spéciale incitative non forfaitaire pour les professionnels, et d'avoir pour objectif la mise en place d'une tarification incitative

pour les ménages, en cohérence avec les objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV).

(Etat des délibérations, description de l'avancement opérationnel si existant, participation aux études préalables...).

- mettre en œuvre la généralisation du tri à la source des biodéchets adapté à leur territoire.

(Description de l'avancement opérationnel si existant, participation aux études préalables...).

- former les élus et les agents concernés, en particulier en faisant suivre les programmes de formation spécialisée de l'AFPA et de l'ADEME.

Dans ce cadre, « NOM de l'EPCI » pourra alors bénéficier des aides bonifiées en investissement de la Collectivité de Corse et de l'Office de l'Environnement de la Corse ainsi que de l'ADEME (en investissement et en fonctionnement) selon les disponibilités des ressources des financeurs et l'éligibilité des projets.

(Description du plan stratégique d'ensemble de l'EPCI)

Engagement du SYVADEC :

Le SYVADEC s'engage à :

- réaliser les études préalables de pertinence et de faisabilité technique, réglementaire et économique des terrains proposés par les EPCI contractants et à transmettre à chaque signataire la conclusion de ces dernières.

- soumettre à son comité syndical l'intégration dans son Plan Pluriannuel d'Investissement de la construction des équipements dont les terrains présenteront les caractéristiques idoines et qui seront mis de façon effective à sa disposition.

- réaliser l'étude préalable à l'instauration d'une fiscalité incitative sur les territoires volontaires, dont fait partie la communauté de communes.

- renforcer le plan compostage afin d'atteindre les objectifs de couverture de la population en composteurs de proximité (composteurs individuels ou partagés) prévus dans le plan biodéchets 2023.

- accompagner les cantines scolaires des EcoScola pour réaliser un diagnostic déchets et les doter d'un système de compostage adapté à leurs besoins à chaque fois que cela est possible (composteur individuel, collectif ou électromécanique).

- accompagner les cantines des établissements engagés dans les programmes EcoCullegghju et EcoLiceu pour réaliser un diagnostic déchets et proposer à la

Collectivité de Corse de les doter du système de compostage adapté à leurs besoins à chaque fois que cela est possible (composteur collectif ou électromécanique).

Dans ce cadre, le SYVADEC pourra alors bénéficier des aides bonifiées de la Collectivité de Corse et de l'Office de l'Environnement de la Corse ainsi que de l'ADEME (en investissement et en fonctionnement), selon les disponibilités des ressources des financeurs et l'éligibilité des projets.

Engagement de la Collectivité de Corse :

La Collectivité de Corse s'engage à :

- apporter l'ingénierie complémentaire nécessaire à l'accélération de la mise en œuvre du futur Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- soutenir financièrement les équipements publics de valorisation et de traitement, conformes à la mise en œuvre du futur Plan territorial, avec pour objectif d'atteindre conjointement avec l'Etat un taux de financement maximum.
- contribuer au financement des projets par la mobilisation d'un outil financier sous la forme d'avance remboursable (prêt à taux 0) qui sera mis à disposition des EPCI.
- participer à une expérience pilote de prévention des biodéchets, notamment en équipant les cantines ou espaces de restaurations de ses bâtiments, des collèges et des lycées d'un système de compostage adapté à leurs besoins à chaque fois que cela est possible (composteur collectif ou électromécanique).

Engagement de l'Office de l'Environnement de la Corse :

L'Office de l'Environnement fournira l'appui technique et financier nécessaire à la collectivité pour mettre en œuvre son plan d'actions. L'OEC désignera un référent pour le pilotage et le suivi des projets du territoire.

L'Office de l'Environnement soumettra les terrains proposés par les EPCI à la validation de faisabilité technique et financière du SYVADEC et apportera le soutien financier nécessaire à la réalisation des études d'aides à la décision et à la construction des équipements si leur faisabilité est validée.

L'Office de l'Environnement accompagnera le SYVADEC et les EPCI volontaires pour la mise en œuvre de la tarification incitative par un financement des études et des solutions techniques sous réserve de l'éligibilité des projets et de disposer des ressources financières.

L'Office de l'Environnement apportera le soutien financier nécessaire au SYVADEC pour le renforcement du plan compostage de proximité et l'accompagnement des

cantines scolaires pour le tri à la source de leurs biodéchets sous réserve de l'éligibilité des projets et de disposer des ressources financières nécessaires.

L'Office de l'Environnement pourra initier un « Plan Biodéchets » complémentaire, à effet rapide, notamment en lançant un appel à projets visant à réduire à la source la production de biodéchets par l'acquisition de composteurs électromécaniques.

L'Office de l'Environnement interviendra, financièrement, pour que les coûts d'investissements soient pris en charge au maximum réglementaire en fonction du statut du porteur de projet (en application du règlement des aides de l'Office de l'Environnement), sous réserve de disposer des ressources financières adéquates et de l'éligibilité des projets. Les coûts de fonctionnement pourront s'inscrire dans les dispositifs d'aides adéquats.

Engagement de l'ADEME :

- proposer des formations spécifiques en rapport avec la sensibilisation aux thématiques retenues pour les différents acteurs des EPCI ;
- soutenir financièrement, aux côtés de l'OEC, le SYVADEC pour l'ingénierie d'études nécessaires à la préparation d'investissements efficaces dont les études préalables à l'implantation de nouveaux sites de gestion des déchets et la construction des équipements si leur faisabilité est validée ;
- soutenir financièrement, aux côtés de l'OEC, les principaux investissements nécessaires aux plans d'actions définis par les EPCI sur leur territoire ;
- soutenir financièrement et sous réserve d'éligibilité, aux côtés de l'OEC, le SYVADEC pour le renforcement du plan compostage et les études préalables à l'instauration d'une tarification incitative ;
- soutenir financièrement, par une aide au fonctionnement, la mise en place et le déploiement des dispositifs, notamment lors de la période expérimentale. Le montant de cette aide (seuils, assiette, pourcentage...) sera précisé en fonction de la strate démographique de chaque intercommunalité.

IV Durée de la convention, convention d'application et suivi

La convention est conclue pour une durée de 72 mois à compter de la date de signature. Sa durée pourra être prorogée, avec l'accord des parties, pour une durée équivalente ou jusqu'à l'issue opérationnelle d'un projet déployé par l'intercommunalité.

Des conventions d'applications particulières seront établies avec les bénéficiaires et seront annexées à la présente convention cadre. Elles préciseront, entre autres, l'éligibilité et les taux d'aides financières alloués au(x) projet(s) par les cofinanceurs.

« NOM de l'EPCI » et le SYVADEC transmettront, aux cosignataires, les données technico-économiques permettant d'évaluer et de vérifier la pertinence du(es) projet(s) financé(s). Un comité de pilotage regroupant les cosignataires se réunira annuellement pour suivre l'évolution du dispositif. Ce suivi permettra, le cas échéant, de réajuster les plans d'action et les aides.

Fait le _____ à _____

Le Président du Conseil exécutif

Le Président de l'OEC/ La Directrice

Le Représentant de l'ADEME

Le Président du SYVADEC

Le Président de « NOM de l'EPCI »

Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public

ENTRE

La COMMUNE DE CORTE, sise 21 cours Paoli à Corte (20250), représentée par son Maire, Monsieur XAVIER PAOLI, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la COMMUNE DE CORTE ou le PROPRIETAIRE »

ET D'AUTRE PART

Le Syndicat de valorisation des déchets de Corse (Syvadec), sis, zone d'activité à Corte (20250), représenté par son Président en exercice Monsieur DON GEORGES GIANNI, dûment habilité par délibération du bureau syndical en date du

Ci-après dénommé « le SYVADEC ou L'OCCUPANT »

Table des matières

PREAMBULE	4
Article 1 : Objet de la convention	5
Article 2 : Nature du contrat	5
Article 3 : Droits réels	5
Article 4 : Affectation du domaine	6
Article 5 : Caractère personnel de l'occupation	7
Article 6 : Durée	7
Article 7 : Recours contre les autorisations	8
Article 8 : Sous occupation	8
PARTIE 2 : MISE A DISPOSITION DU BIEN	10
Article 9 : Désignation des parcelles mises à disposition	10
Article 10 : Origine de propriété	10
Article 11 : Etat des lieux d'entrée	11
Article 12 : Servitudes	11
PARTIE 3 : STIPULATIONS DANS L'INTERET DU DOMAINE	12
Article 13 : Responsabilité de l'OCCUPANT	12
Article 14 : Autorisations administratives	12
Article 15 : Conditions particulières liées à la réalisation des travaux – Maîtrise d'ouvrage	13
Article 16 : Conservation du domaine	13
Article 16-1 : Entretien courant à la charge de l'Occupant	13
Article 16-2 : Grosses réparations à la charge de l'OCCUPANT	14
Article 16-3 : Fluides et télécommunications	14
Article 17 : Obligations de l'OCCUPANT	14
Article 18 : Nuisances, pollutions ou autres troubles	15
PARTIE 4 : CLAUSES FINANCIERES	16
Article 19 : Redevance d'occupation domaniale	16
Article 20 : Révision de la redevance	16
Article 21 : Intérêts moratoires	17
Article 22 : Charges, impôts et taxes	17
PARTIE 5 : ASSURANCES	18
Article 23 : Assurances	18
PARTIE 6 : FIN DE LA CONVENTION	19
Article 24 : Etat des lieux de sortie	19
Article 25 : Sort des installations	19
Article 26 : Résiliation	20
Article 26-1 : Arrivée au terme	20

Article 26-2 : Résiliation pour faute ou inexécution des clauses et conditions de la convention.....	20
Article 26-3 : Résiliation pour motif d'intérêt général.....	21
Article 26-4 : Résiliation à l'initiative de L'OCCUPANT.....	21
Article 26-5 : Conditions résolutoires	22
PARTIE 7 : CLAUSES DIVERSES	23
Article 27 : Règlement amiable des différends et litiges.....	23
Article 28 : Modification de la convention.....	23
Article 29 Election de domicile	24
Article 30 : Frais d'enregistrement	24
Annexe 1 : Plan du terrain	25
Annexe 2 : Procès-verbal d'état des lieux.....	26

Projet

PREAMBULE

La déchetterie de Corte est implantée sur un terrain d'assiette cadastré AR175 dont la COMMUNE DE CORTE est PROPRIETAIRE. Elle en a acquis récemment la pleine propriété par le rachat à l'Etat d'un ensemble de parcelles.

La COMMUNE DE CORTE est membre de la Communauté de Communes de Centre Corse, à qui elle a transféré de plein droit sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » en vertu du 5° de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CENTRE CORSE est membre du SYVADEC, à qui elle a transféré la compétence de la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La déchetterie/recyclerie de Corte a ainsi fait l'objet d'un transfert de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE CORSE au SYVADEC, au titre de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, par délibération en date du 28 octobre 2019 mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le SYVADEC envisage de réaliser des travaux d'extension de la déchetterie de Corte notamment pour déployer les différentes filières de valorisation des déchets des ménages ainsi que la création d'un espace réemploi pour répondre aux exigences de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Il est donc nécessaire pour permettre au SYVADEC de réaliser ces travaux et exploiter la déchetterie de conclure une convention d'occupation du terrain communal correspondant à l'emprise des futures installations.

Dans ce contexte, la COMMUNE DE CORTE se dit prête à accorder au SYVADEC une convention d'occupation du domaine public, sous les charges et conditions suivantes.

PARTIE 1 : CLAUSES GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

Les collectivités territoriales peuvent conclure sur le domaine public une convention d'occupation domaniale dans les conditions déterminées par les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publique.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper, à titre précaire et révocable, une partie de la parcelle cadastrée section AR n° 175, lieu-dit Purette, en vue de la réalisation des travaux d'extension de la déchetterie de Corte ainsi que de son exploitation.

Article 2 : Nature du contrat

Le présent contrat est une convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels régie par les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les parties sont donc convenues de s'accorder sur une autorisation d'occupation temporaire du domaine public laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à L'OCCUPANT un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Toutefois, en cas de résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé, L'OCCUPANT aura droit au versement d'une indemnité également à la valeur nette comptable des investissements non encore amortis dans les conditions prévues à l'article 26-3 de la présente convention.

Article 3 : Droits réels

La présente convention d'occupation du domaine public n'est pas constitutive de droits réels au sens des article L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Affectation du domaine

La COMMUNE DE CORTE met à disposition du TITULAIRE, qui l'accepte, un terrain dont il est PROPRIETAIRE, situé sur le territoire de la COMMUNE DE CORTE (20250), implanté sur une parcelle cadastrée visée à l'article 9 afin que ce dernier puisse procéder à des travaux d'extension de la déchetterie existante et à son exploitation.

Le terrain sur lequel va être implanté l'extension de la déchetterie, visé à l'article 9, n'est à ce jour ni affecté à l'usage direct du public ni affecté à un service public.

Cependant, les biens dont l'affectation au service public ainsi que l'aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public n'ont pas encore été réalisés mais vont l'être avec certitude en raison de l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que, les actes administratifs intervenus, les contrats conclus et les travaux engagés, doivent être regardés comme des biens appartenant au domaine public (CE, 6 mai 1985, n° 41589, *Association Eurolat* ; CE, 13 avril 2016, n° 391431, *Commune de Baillargues* ; CE, 22 mai 2019, n° 423230, *Commune de Langlade*).

Ceci étant, la mise à disposition du terrain ainsi que l'octroi d'un permis de construire par la COMMUNE DE CORTE au SYVADEC dans le but de réaliser les travaux d'extension de la déchetterie sont des actes administratifs qui permettent de considérer que l'aménagement indispensable à l'exécution du service public de la gestion et de la collecte des déchets peut être regardé comme entrepris de façon certaine.

Le terrain est donc regardé comme appartenant au domaine public communal.

La présente convention est consentie exclusivement pour les travaux, aménagements, équipements nécessaires à l'extension de la déchetterie et de son exploitation ainsi que toutes les activités associées à cette exploitation.

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que ses activités de traitement et de valorisation des déchets, telles que définies dans ses statuts, sans accord préalable de la COMMUNE DE CORTE.

L'autorisation donnée à L'OCCUPANT pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part du PROPRIETAIRE quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

La COMMUNE DE CORTE peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

La présente convention d'occupation domaniale non constitutive de droits réels étant conclue à titre *intuitu personae*, l'OCCUPANT est tenu d'exploiter personnellement les activités objet du présent contrat.

Les opérations matérielles de gestion pourront faire l'objet de contrats particuliers de la part de l'OCCUPANT sans que ce contrat emporte transfert de la responsabilité.

L'OCCUPANT précaire ne peut céder les droits en résultant, à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention autre que dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

En cas de dissolution du SYVADEC, le bénéfice de la présente convention, avec l'accord préalable de la COMMUNE DE CORTE, pourra être transféré à la personne publique qui en prendra les compétences.

Article 6 : Durée

La présente convention est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de trente (30) ans à compter de la signature des présentes.

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature.

La présente convention pourra éventuellement être renouvelée à son terme par avenant pour la continuité de l'exploitation de la déchetterie et/ou pour un motif d'intérêt général approuvé par les deux parties. En aucun cas, la présente autorisation, ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée de la convention, l'OCCUPANT ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou renouvellement.

Article 7 : Recours contre les autorisations

En cas de recours d'un tiers ou de retrait administratif relatif à l'une des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, la Partie informée la première en informe sans délai l'autre Partie et lui communique l'ensemble des pièces du recours afin de permettre aux Parties d'apprécier le caractère sérieux du recours ou, dans le cas d'un retrait administratif, les motifs ayant conduit l'administration à procéder au dit retrait.

Pareillement, en cas de recours d'un tiers formé à l'encontre de la présente convention, le PROPRIETAIRE en informe sans délai L'OCCUPANT et lui communique l'ensemble des pièces du recours. Les Parties se rapprocheront pour déterminer ensemble les conséquences qu'il conviendra de tirer dudit recours et s'accorderont sur les conditions de poursuite de l'opération.

Les Parties pourront alors décider d'un commun accord, soit :

- De ne pas donner de suite à la réalisation de l'opération ;
- De poursuivre la réalisation de l'opération envisagée ;
- De procéder au dépôt, dans le délai d'un (1) mois de leur accord, d'une demande d'un nouveau permis de construire ou d'une nouvelle autorisation administrative.

Article 8 : Sous occupation

L'OCCUPANT pourra autoriser un tiers dénommé « SOUS-OCCUPANT » à occuper tout ou partie des parcelles mises à sa disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés. Cette convention de sous-occupation ne peut en aucun cas revêtir la forme d'un bail commercial (*Cass. 3° civ 15 Septembre 2009 - n° 08-14.17 ; Cass. 3° civ., 19 déc. 2012, n° 11-10.372*).

Dans cette hypothèse, il devra obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de la COMMUNE DE CORTE quant au SOUS-OCCUPANT proposé et à la nature de l'activité qui sera exercée par ce dernier sur le domaine public.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention sera résiliée de plein droit, conformément à l'article 26-2 du présent contrat.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne pourra, en tout état de cause, conférer au SOUS-OCCUPANT plus de droits que ceux résultants du présent contrat.

L'OCCUPANT s'oblige, par ailleurs, à communiquer au SOUS-OCCUPANT l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans le présent contrat, susceptibles de l'intéresser.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'OCCUPANT et le SOUS-OCCUPANT devra impérativement être remis à la COMMUNE DE CORTE dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'OCCUPANT demeure personnellement responsable à l'égard de la COMMUNE DE CORTE de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Le SOUS-OCCUPANT ne pourra en outre réclamer au PROPRIETAIRE aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de retrait par le PROPRIETAIRE du présent contrat.

Projet

PARTIE 2 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

Article 9 : Désignation des parcelles mises à disposition

Le terrain mis à disposition représente une partie de la parcelle AR175 pour une surface de 3220 m² telle que précisée sur le plan fourni en annexe 1.

Parcelle	N° cadastre	Lieu-dit	Surface totale	Surface mise à disposition
Section AR	175	Porette	11 ha 64 a 17 ca	3 220 m ²

La parcelle, objet de la présente convention, est située en zone USp du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la COMMUNE DE CORTE.

L'utilisation des parcelles ainsi que les aménagements et les constructions à édifier doivent répondre aux dispositions du règlement du PLU.

L'OCCUPANT ne pourra élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre le PROPRIETAIRE en raison de la situation ou de l'état du terrain, du sol et du sous-sol.

L'OCCUPANT doit pouvoir jouir paisiblement du terrain mis à disposition

Article 10 : Origine de propriété

Le terrain tel que mentionné à l'article 9 est la propriété de la COMMUNE DE CORTE.

Article 11 : Etat des lieux d'entrée

Le bien fera l'objet d'une visite par les Parties en vue de dresser un état des lieux contradictoires dans le délai de quinze (15) jours à compter de la signature de la convention.

Un procès-verbal d'état des lieux sera signé par les parties sur le champ à l'issue de la visite du bien et annexé au présent contrat (Annexe n° 2).

Le bien objet de la présente convention, est remis par le PROPRIETAIRE à la garde de l'OCCUPANT à compter de la signature de l'état des lieux.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la COMMUNE DE CORTE.

L'OCCUPANT prendra le terrain mis à disposition, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où il se trouve à la date de prise d'effet de la présente convention sans ne pouvoir exercer aucun recours contre le PROPRIETAIRE pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelque puisse être la différence en plus ou en moins et renoncer à demander toutes indemnités ou dommages et intérêts en raison des défauts apparents ou cachés, qui pourraient résulter de la nature du sol ou du sous-sol.

L'OCCUPANT ne peut non plus élever aucune réclamation de remise en état ou d'adjonction d'équipements supplémentaires, ni exiger du PROPRIETAIRE des travaux ou réparations rendus nécessaires pour adapter le Bien mis à disposition conformément à l'affectation telle que précisée à l'article 4.

Article 12 : Servitudes

Le PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes grevant le terrain mis à disposition autres que celles résultant éventuellement de la loi et des titres de propriété.

PARTIE 3 : STIPULATIONS DANS L'INTERET DU DOMAINE

Article 13 : Responsabilité de l'OCCUPANT

L'exécution des travaux d'aménagement sur la parcelle mise à disposition est à la charge exclusive de l'OCCUPANT et sous son entière responsabilité.

L'OCCUPANT s'engage à porter à connaissance de la COMMUNE DE CORTE tout fait, quel qu'il soit susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la COMMUNE DE CORTE.

L'OCCUPANT fera son affaire de toutes les démarches et de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

L'utilisation de la parcelle ainsi que les constructions à édifier le cas échéant doivent répondre aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU).

Les installations et équipements mis en place dans le cadre du présent contrat seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux normes techniques.

Article 14 : Autorisations administratives

L'OCCUPANT devra solliciter toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur pour la réalisation et l'exploitation des installations envisagées sur le terrain mis à disposition.

La Commune autorise L'OCCUPANT à déposer toutes les demandes administratives qui seraient requises dans le cadre de l'opération.

Article 15 : Conditions particulières liées à la réalisation des travaux – Maîtrise d'ouvrage

Il est expressément entendu que L'OCCUPANT a la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur les biens mis à disposition dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'OCCUPANT fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

L'OCCUPANT fera appel aux entreprises de son choix dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

L'OCCUPANT est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ouvrage.

L'OCCUPANT est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte.

Article 16 : Conservation du domaine

L'OCCUPANT déclare avoir une connaissance parfaite de l'état de conservation des lieux, des installations et des équipements qui sont mis à sa disposition.

Par conséquent, il ne pourra aucun cas solliciter La COMMUNE DE CORTE pour le financement des tâches d'entretien et travaux décrits ci-après et ce, quelle qu'en soit la nature.

Article 16-1 : Entretien courant à la charge de l'Occupant

L'OCCUPANT devra maintenir les biens mis à sa disposition en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté pendant toute la durée du contrat.

Il devra également supporter le coût des travaux de mise aux normes qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité.

Article 16-2 : Grosses réparations à la charge de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT effectuera, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature sur les ouvrages et installations, y compris celles relevant de l'article 606 du code civil, qui devront être réalisées conformément aux réglementations qui s'imposent.

En conséquence, la COMMUNE DE CORTE ne pourra en aucun cas être amenée à prendre en charge les dépenses relatives à ces travaux de grosses réparations.

Article 16-3 : Fluides et télécommunications

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des installations de l'OCCUPANT, le branchement électrique ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charge par l'OCCUPANT qui souscrira tous les abonnements auprès des prestataires concernés.

La COMMUNE DE CORTE autorise l'OCCUPANT à effectuer les branchements correspondants, à ses frais exclusifs.

Article 17 : Obligations de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance de la COMMUNE DE CORTE tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage qui serait susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la COMMUNE DE CORTE.

L'OCCUPANT EST TENU :

- De verser une redevance à la COMMUNE DE CORTE en contrepartie de la mise à disposition du terrain susvisé et dans les conditions précisées aux articles 19 et 20 de la présente convention ;
- De se charger de l'obtention de toutes les autorisations administratives (permis de construire etc...) nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de la déchetterie
- De s'acquitter de tous les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain peut être et pourra être assujetti dans les conditions fixées à l'article 22 de la présente convention.

Article 18 : Nuisances, pollutions ou autres troubles

L'OCCUPANT s'oblige à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage toute nuisance sonore ou autre, toute pollution, le tout de telle sorte que la COMMUNE DE CORTE ne puisse en aucune manière être recherchée au sujet de ces troubles, l'OCCUPANT garantissant la COMMUNE DE CORTE contre toute réclamation à cet égard.

Au cas néanmoins où la COMMUNE DE CORTE aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'OCCUPANT, celui-ci serait tenu de lui rembourser sans délai.

Projet

PARTIE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Article 19 : Redevance d'occupation domaniale

Conformément à la délibération du conseil municipal de la COMMUNE DE CORTE en date du, la présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle d'occupation au profit de la COMMUNE DE CORTE.

Cette redevance sera d'un montant de quatre mille cinq cent huit euros (4 508) € par an.

Pour la première année, le montant de la redevance sera fixé au prorata de mois restant à courir, à compter du mois suivant la date de signature et après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

La redevance due pour l'occupation du domaine public est payée annuellement et par avance à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention.

L'OCCUPANT devra verser le montant annuel de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer, accompagné du calcul de la révision annuelle telle que défini ci-après.

Article 20 : Révision de la redevance

La redevance ci-dessus sera automatiquement révisée chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE ou de tout autre indice qui viendrait à être substitué.

L'indice de référence est celui du 4^{ème} trimestre de l'année 2021 (valeur 1 886) et celui du même trimestre de chaque année de sorte que la révision doit être ainsi calculée :

Montant de la redevance précédente x (ICC du trimestre concerné/ICC du même trimestre de l'année précédente).

En cas de retard de publication de l'indice, la redevance pourra être acquittée sur la base de l'échéance précédente et fera l'objet d'une régularisation dès parution du nouvel indice.

Article 21 : Intérêts moratoires

Toute somme due par le PROPRIETAIRE au TITULAIRE, comme toute somme due par L'OCCUPANT au PROPRIETAIRE notamment en cas de mis en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant le terme de la convention, qui ne serait pas réglée avant l'échéance, portera automatiquement intérêts en application du taux d'intérêt national en vigueur.

Article 22 : Charges, impôts et taxes

L'OCCUPANT prendra à sa charge l'ensemble des frais liées à son activité (frais d'abonnement et de consommation divers). L'OCCUPANT s'acquittera de tous les impôts, taxes fiscales, contributions auxquels il peut être assujetti.

L'OCCUPANT s'acquittera de toutes les charges, souscription des abonnements et consommation (électricité, eau, gaz, fuel, etc.) directement auprès des prestataires (EDF, Engie, Eau, etc....).

PARTIE 5 : ASSURANCES

Article 23 : Assurances

Dès l'entrée en vigueur du contrat, l'OCCUPANT sera responsable du bon fonctionnement de l'équipement et du bon état de ses installations, dans le cadre des dispositions du présent contrat.

A cet effet, l'OCCUPANT s'assurera sans limitation pour ce qui concerne l'incendie, les dommages aux tiers, les dégâts des eaux, le vol par effraction, ainsi que la responsabilité civile liée à son activité.

L'OCCUPANT sera responsable vis-à-vis des usagers, des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties qui couvriront l'OCCUPANT.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

En cas de sinistre de l'ouvrage et/ou des équipements, l'OCCUPANT s'engage à en informer la COMMUNE DE CORTE sous 48H. L'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et/ou de ses équipements.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre et au plus tard dans les six mois (6) à compter de l'accord écrit de la Compagnie d'assurance sur l'indemnisation.

PARTIE 6 : FIN DE LA CONVENTION

Article 24 : Etat des lieux de sortie

Dans la dernière année et au plus tard six (6) mois avant le terme de la convention, L'OCCUPANT avisera le PROPRIETAIRE des jours et heures fixés pour procéder à l'état des lieux de sortie afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

A défaut pour le PROPRIETAIRE de répondre à la convocation notifiée par L'OCCUPANT ce dernier réitère sa notification par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception en convoquant le PROPRIETAIRE pour la visite de vérification.

Au cas où LE PROPRIETAIRE ne répond pas à cette deuxième convocation, la visite sera réalisée et les constatations lui seront alors opposables.

Les éventuels travaux de remise en état constatés au terme de l'inventaire de fin de convention et non effectués au titre des obligations du présent contrat seront à la charge de du TITULAIRE.

Article 25 : Sort des installations

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, les installations et ouvrages situés sur le terrain mis à disposition seront démantelées par L'OCCUPANT à ses frais ou seront transférés en pleine propriété au PROPRIETAIRE sur sa demande expresse. Ce transfert sur demande du PROPRIETAIRE s'opérera à titre gratuit.

Les infrastructures (voiries, quai, locaux...) pourront ainsi être maintenues en l'état tel que constaté à la fin de la convention et sous réserve d'un accord préalable entre les parties formalisé dans l'état des lieux de sortie.

L'obligation de remise en état des lieux demeure à la charge du TITULAIRE. Ces dispositions valent, à moins que la COMMUNE DE CORTE ne l'en dispense expressément.

Article 26 : Résiliation

Article 26-1 : Arrivée au terme

A la date d'expiration de la présente convention, celle-ci prendra fin automatiquement, sans aucune formalité.

Article 26-2 : Résiliation pour faute ou inexécution des clauses et conditions de la convention

La présente pourra être résiliée par la COMMUNE DE CORTE en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment :

- De non-paiement de la redevance ;
- De cessation par L'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue sur le terrain mis à disposition ;
- De condamnation pénale de L'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- De changement d'affectation ou utilisation différente du terrain sauf accord des parties.

Préalablement à la décision de résiliation, le PROPRIETAIRE met L'OCCUPANT en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier au manquement constaté dans un délai de deux (2) mois au moins, sauf en cas d'urgence, éventuellement prorogeable sur accord des parties.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le PROPRIETAIRE peut alors prononcer le retrait à l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation.

En cas de résiliation prononcée pour faute ou inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour L'OCCUPANT.

Dans ce cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 25 de la présente convention.

Article 26-3 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention peut être résiliée unilatéralement par la COMMUNE DE CORTE pour un motif d'intérêt général.

La résiliation devra être précédée d'un préavis de six (6) mois à L'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, L'OCCUPANT percevra une indemnité égale au montant des investissements non amortis. L'amortissement des biens devra correspondre à la durée d'exécution du contrat.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réellement justifiées et en lien direct avec la destination du bien visé dans la présente convention à l'autorité qui a délivré le titre.

L'OCCUPANT peut également se prévaloir de l'indemnisation de tout autre préjudice pouvant résulter de la résiliation unilatérale par la COMMUNE DE CORTE pour motif d'intérêt général.

Cette indemnité sera réglée par le PROPRIETAIRE à la prise d'effet de la résiliation.

En cas de cessation de l'activité par L'OCCUPANT hors cas de force majeure, l'installation sera démantelée aux frais du TITULAIRE ou sera transférée en pleine propriété au PROPRIETAIRE sur sa demande expresse.

L'obligation de remise en état des lieux demeure à la charge du TITULAIRE. Ces dispositions valent, à moins que la COMMUNE DE CORTE ne l'en dispense expressément.

Article 26-4 : Résiliation à l'initiative de L'OCCUPANT

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations qu'il aurait édifiées avant l'expiration de la présente autorisation, L'OCCUPANT pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de deux (2) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COMMUNE DE CORTE.

Pendant ce délai de deux mois, le PROPRIETAIRE, peut s'opposer à la décision de résiliation pour un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si un motif d'intérêt général lui est opposé dans ce délai de deux mois, l'OCCUPANT doit poursuivre l'exécution du contrat.

Tout manquement de sa part à cette obligation est de nature à entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs dans les conditions définies à l'article 26-2 de la présente convention.

Si à l'issue du délai de deux mois, le PROPRIETAIRE n'a pas fait usage de sa faculté de refus de la décision de résiliation, il est réputé l'avoir acceptée et ne pourra plus s'y opposer.

L'installation sera alors démantelée aux frais du TITULAIRE ou sera transférée en pleine propriété au PROPRIETAIRE sur sa demande expresse, et ce à titre gratuit.

L'obligation de remise en état des lieux demeure à la charge du TITULAIRE. Ces dispositions valent, à moins que la COMMUNE DE CORTE ne l'en dispense expressément.

Article 26-5 : Conditions résolutoires

La convention est conclue sous les conditions résolutoires suivantes :

- Absence de purge des recours des tiers ou absence de purge du retrait administratif, de la délibération exécutoire autorisant la signature de la convention ou à l'encontre de la convention elle-même, du permis de construire ou de toute autre autorisation administrative nécessaire aux travaux ou à l'exploitation des installations.
- Refus du permis de construire ou de toute autorisation administrative nécessaire aux travaux ou à l'exploitation des installations

Au sens des présentes, la purge des recours des tiers désigne un acte administratif dont les délais et voies de recours sont expirés et qui n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, d'aucun déféré préfectoral, ainsi qu'il en sera justifié, au plus tôt six (6) mois après l'édition de l'acte par une attestation délivrée par la COMMUNE DE CORTE.

En l'absence de purge des recours des tiers ou de purge du retrait administratif à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature de la convention d'occupation domaniale ou à l'encontre de la convention lui-même, la convention serait résiliée de plein droit et n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour l'OCCUPANT.

PARTIE 7 : CLAUSES DIVERSES

Article 27 : Règlement amiable des différends et litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

La partie souhaitant la résolution du différend adresse une demande écrite à l'autre partie. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant son objet.

A défaut de règlement amiable du différend dans les quatre-vingt-dix (90) jours et conformément à l'article L. 1311-3 4° du code général des collectivités territoriales, tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence de la juridiction administrative et plus précisément du :

Tribunal Administratif de Bastia.

Villa Montépiano

20407 Bastia Cedex

Téléphone : 04.95.32.88.66

Télécopie : 04.95.32.38.55

Courriel : greffe.ta-bastia@juradm.fr

Article 28 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être formalisée par un avenant, signé par un représentant dûment habilité de la commune et de L'OCCUPANT, qui précisera la nature de la modification et, le cas échéant, ses conséquences, notamment juridiques et financières.

Article 29 Election de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 30 : Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à CORTE le

En deux exemplaires.

Pour le PROPRIETAIRE
A COMMUNE DE CORTE

« Lu et approuvé »

Le Maire
Xavier POLI

Pour L'OCCUPANT

« Lu et approuvé »

Le Président
Don Georges GIANNI

Annexe 1 : Plan localisant le terrain mis à disposition

Annexe 2 : Etat des lieux

Annexe 1 : Plan du terrain



Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220915-2022-09-055-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Annexe 2 : Procès-verbal d'état des lieux

Projet

CALENDRIER PREVISIONNEL DES INSTANCES DU SYVADEC
2eme semestre 2022

Dates et instances de septembre à décembre 2022

septembre	Jeudi 15 septembre matin : CAO, BS
octobre	Jeudi 6 octobre matin : CT, Comité Syndical
	Jeudi 13 octobre matin : CAO, BS, Comité syndical si reconvoction
Novembre	Jeudi 10 novembre matin : CAO, BS
	Mardi 29 novembre matin : Commission Finances
	Mardi 29 novembre après midi : Commission de la transition écologique, Commission Infrastructures
Décembre	Mardi 6 décembre matin : CT, CHSCT, Comité syndical
	Mardi 13 décembre matin : CAO, BS, Comité syndical si reconvoction

Le cas échéant, les réunions complémentaires de chaque instance pourront être convoquées en tant que de besoin.

Jours fériés : mardi 1er novembre / vendredi 11 novembre / dimanche 25 décembre

rappel Vacances scolaires du 22/10/2022 au 07/11/2022
 Vacances scolaires du 17/12/2022 au 03/01/2023
 8 décembre élections professionnelles